

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE

Les règles générales de fonctionnement et d'organisation du Conseil d'administration d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont fixées par le Code général des collectivités territoriales. En complément, le Conseil d'administration a toutefois décidé de se doter d'un règlement intérieur destiné à compléter et préciser ces dispositions.

I – SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1. Périodicité des séances - Convocations – Ordre du jour- Délais

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et en tout état de cause au minimum une fois par trimestre. Le Président décide de ses réunions et est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande lui en est faite par le préfet ou par la majorité des administrateurs.

Toute convocation est faite par le Président ou le Directeur s'il en a reçu la délégation du Président. Elle est adressée par écrit (courriel ou courrier), sous la forme et à l'adresse choisie par chaque administrateur. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège de la régie, ainsi que l'ordre du jour qui est fixé par le Président.

Les convocations sont envoyées au minimum 5 jours francs avant la date du conseil ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à un jour franc par le Président qui en rend compte aux administrateurs dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur le caractère d'urgence selon les règles usuelles de majorité et peut de la même façon décider du renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération accompagne la convocation, qui est mentionnée au registre des délibérations.

Article 2. Accès aux documents relatifs aux questions inscrites l'ordre du jour

Les administrateurs ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de la régie faisant l'objet d'une délibération, selon les règles applicables aux conseils municipaux telles qu'elles sont énoncées dans le Code général des collectivités territoriales.

Toutes démarches liées à l'accès auxdits documents sont faites auprès du Directeur.

Article 3. Questions orales

Au cours des séances du conseil d'administration, les administrateurs ont droit de poser des questions orales ayant trait aux affaires de la régie. Elles sont traitées après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour. Le Président, ou le Directeur lorsque la parole lui est donnée, y répondent.

Article 4. Droit d'amendement des administrateurs

Les administrateurs peuvent proposer, en séance, d'amender un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour. Le Président met cette proposition aux voix dans les conditions usuelles de vote.

II –TENUE DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5. Présidence

Le Président du conseil d'administration est l'exécutif de la régie. A ce titre, il préside de plein droit les séances.

Dans ce cadre, il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 6. Quorum

Les dispositions de droit commun relatives au calcul du quorum s'appliquent, ainsi que celles de l'article 5.5 2) des statuts.

N'entrent pas dans le calcul du quorum les pouvoirs remis par les administrateurs absents.

En début de séance, le Président procède à l'appel nominatif des administrateurs en exercice présents afin de vérifier que les conditions de quorum sont réunies. Si tel est le cas, il déclare la séance ouverte.

Le quorum doit également être atteint à l'occasion de la mise en discussion de chaque question soumise à délibération. Ainsi, si un administrateur s'absente pendant la séance, elle ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré son départ.

Lorsque le Président constate que le quorum n'est pas ou n'est plus atteint, il lève la séance.

Article 7. Pouvoirs

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Ce mandat doit comporter le nom du mandataire ainsi que l'indication de la ou des séances pour lesquelles il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance lors de l'appel du nom de l'administrateur empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un administrateur obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les administrateurs qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un pouvoir peut toujours être révoqué par son mandant.

Article 8. Secrétariat de séance

Le conseil d'administration, sur l'invitation du Président, désigne au début de chaque séance un ou plusieurs de ses membres en vue de remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 9. Accès à la salle des délibérations

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Aucune personne autre que les administrateurs ne peut pénétrer dans la salle sans y avoir été invité par le Président.

Le Président du conseil communautaire ou son représentant peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 10. Police de l'assemblée

Le président de séance détient seul la police de l'assemblée.

Il procède à la vérification des conditions d'ouverture de la séance, déclare la séance ouverte, en prononce la suspension et la levée.

Il dirige les débats et peut les ramener à l'ordre du jour, distribue la parole, décide de passer au vote. Lorsqu'un administrateur s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le Président peut lui retirer la parole.

De façon générale, le Président est chargé du respect du présent règlement.

III – DEROULEMENT DES SEANCES

Article 11. Examen des questions portées à l'ordre du jour

Après avoir procédé aux formalités et vérifications prévues aux articles précédents, le Président passe à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur présentation. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation en synthèse par le Président ou un rapporteur désigné par lui.

Lors de chaque réunion du conseil d'administration, le Président et le Directeur rendent compte des décisions qu'ils ont prises en vertu des délégations que celui-ci leur a données.

Article 12. Débats ordinaires

Après la présentation en synthèse de la question inscrite à l'ordre du jour, le Président accorde la parole à tout administrateur la sollicitant, dans l'ordre des demandes d'intervention. Aucun administrateur ne peut prendre la parole sans que le Président la lui ait donnée.

Le Président décide de passer au vote.

Article 13. Débats d'orientation budgétaire

Dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget a lieu un débat sur les orientations générales de celui-ci, selon les modalités et le formalisme imposés par le Code général des collectivités territoriales.

Ce débat aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation correspondante est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Ce document est mis à la disposition des administrateurs au siège de la régie, et si les administrateurs le

souhaite transmis par courriel, 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les textes en vigueur.

Article 14. Suspension et levée de la séance

La suspension de séance est décidée par le Président, qui en fixe également la durée.

Le Président peut également décider de lever la séance.

Lorsque la séance est levée alors que l'ordre du jour n'est pas épuisé et qu'elle est renvoyée à une date ultérieure, la reprise des débats s'analyse comme une nouvelle séance et obéit aux règles applicables en la matière.

Article 15. Vote et scrutins

Les administrateurs statuent à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ne sont pas pris en compte les bulletins blancs ou nuls, ni les abstentions. Le refus de participer au vote s'analyse comme une abstention. En cas d'égalité des voix, et sauf cas de scrutin à bulletins secrets, la voix du Président est prépondérante.

Les résultats sont constatés par le Président et le secrétaire de séance qui comptent les votes blancs ou nuls et les abstentions, les suffrages exprimés et parmi eux, les votes « pour » et les votes « contre ».

L'unanimité est réputée acquise si, au nombre des suffrages exprimés, aucun vote « contre » n'a été émis.

Le vote est au scrutin public. Le registre des délibérations consigne le nom des votants et le sens de leur vote. Le vote au scrutin public peut être effectué à main levée ou par appel nominal. Ordinairement, les administrateurs votent à main levée.

Lorsqu'un administrateur vote en vertu d'un pouvoir, il veille à rappeler clairement le nom du mandant pour lequel il s'exprime.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le demandent soit lorsque, le Président l'ayant proposé, un tiers des membres présents émettent un avis favorable.

V – COMPTES RENDUS, REGISTRE DES DELIBERATIONS

Article 16. Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Article 17. Comptes-rendus

Le compte-rendu de la séance est préparé par le Président qui fait procéder à son affichage sous huitaine.

Il s'agit d'une synthèse sommaire sous forme d'extraits des délibérations votées, comprenant en tout état de cause le nom des membres présents, absents et représentés, ainsi que le détail des votes émis.

Article 18. Registre des délibérations

Les délibérations et comptes-rendus sont inscrits par ordre de date dans un registre côté.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19. Commission d'appels d'offres

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, il est institué au sein de la régie une commission d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent. Sa composition, ses modalités de désignation et de fonctionnement sont celles fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La durée du mandat des membres de la commission correspond à celle de leur mandat d'administrateurs. Les éventuels renouvellements interviennent selon les dispositions de droit commun.

Article 20. Absence du Président

En cas d'empêchement du Président, l'ensemble des tâches et des formalités qui lui incombent au titre des présents statuts sont accomplies par les Vice-présidents suivant les délégations transmises.

Article 21. Dispositions d'application - Révision du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès que la délibération par laquelle il est adopté est devenue exécutoire. Un exemplaire en est remis à chaque administrateur.

La révision de tout ou partie du règlement, pour quelque motif que ce soit, suit les mêmes règles de formes et de compétences que celles ayant présidé à son adoption.

En tout état de cause, en l'absence éventuelle de mise en conformité du présent règlement avec le droit positif, les délibérations qui seraient prises en accord avec l'état du droit au jour de leur adoption, mais en contradiction avec le présent règlement, seraient néanmoins légales.